



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-196

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-08-10-00027 - IME CLE DES CHAMPS décision tarifaire initiale 2022 (2 pages)	Page 3
84-2022-08-10-00040 - IME CLOS FLEURI décision tarifaire initiale 2022 (2 pages)	Page 5
84-2022-08-10-00036 - IME L'ESPOIR décision tarifaire initiale 2022 (2 pages)	Page 7
84-2022-08-10-00038 - IME NOUS AUSSI CLUSES décision tarifaire initiale 2022 (2 pages)	Page 9
84-2022-08-10-00049 - IME NOUS AUSSI VETRAZ décision tarifaire initiale 2022 (2 pages)	Page 11
84-2022-08-10-00041 - IME SECTION LA CORDEE décision tarifaire initiale 2022 (2 pages)	Page 13
84-2022-08-10-00052 - MAS ARTHUR LAVY décision tarifaire initiale 2022 (2 pages)	Page 15
84-2022-08-10-00047 - SAMSAH BILBOQUET décision tarifaire initiale 2022 (2 pages)	Page 17
84-2022-08-10-00048 - SAMSAH GENEVOIS APF décision tarifaire initiale 2022 (2 pages)	Page 19
84-2022-08-10-00032 - SAMSAH OXYGENE décision tarifaire initiale 2022 (2 pages)	Page 21
84-2022-08-10-00035 - SAMSAH PIXIS NOUS AUSSI CLUSES décision tarifaire initiale 2022 (2 pages)	Page 23

N° ARRÊTÉ 2022-12-0063

DECISION TARIFAIRE N°18827 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
L'I.M.E. LA CLE DES CHAMPS - 740785274

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée I.M.E. LA CLE DES CHAMPS (740785274) sise 129 R DE LA CHARRIERE 74140 ST CERGUES 74140 Saint-Cergues et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.E. LA CLE DES CHAMPS (740785274) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/07/2022, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/08/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	525 373,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 322 918,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	392 371,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 240 662,23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 240 662,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 240 662,23

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. LA CLE DES CHAMPS (740785274) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	692,23	325,59	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	603,10	343,29	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 10 août 2022

Pour le Directeur départemental,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
Clementine SOUFFLET



ARRÊTÉ N° 2022-12-0076

DECISION TARIFAIRE N°18656 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
L'IME LE CLOS FLEURI - 740781323

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LE CLOS FLEURI (740781323) sise 47 AV PAUL ELUARD 74190 PASSY 74190 Passy et gérée par l'entité dénommée ALLER PLUS HAUT (740787775);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE CLOS FLEURI (740781323) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/07/2022, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/08/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	405 277,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 222 315,11
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	470 375,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 097 967,11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 952 172,11
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 019,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	132 776,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 097 967,11

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE CLOS FLEURI (740781323) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	429,85	163,70	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	421,06	164,79	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALLER PLUS HAUT (740787775) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 10 août 2022

Par délégation le Délégué Départemental,
La chargée de Mission handicap,
Marie BERTRAND



ARRÊTÉ N° 2022-12-0072

DECISION TARIFAIRE N°18654 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
L'IME L'ESPOIR - 740781083

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME L'ESPOIR (740781083) sise 82 R DES PECHEURS 74130 BONNEVILLE 74130 Bonneville et gérée par l'entité dénommée ALLER PLUS HAUT (740787775);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME L'ESPOIR (740781083) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/07/2022, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/08/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 449,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 384 192,01
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	477 539,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 111 180,01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 012 522,01
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 935,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	75 723,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 111 180,01

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L'ESPOIR (740781083) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	229,41	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	202,57	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALLER PLUS HAUT (740787775) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 10 août 2022

Par délégation le Délégué Départemental,
La chargée de Mission handicap,
Marie BERTRAND



ARRÊTÉ N° 2022-12 - 0074

DECISION TARIFAIRE N°18472 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
L'IME NOUS AUSSI CLUSES - 740789672

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME NOUS AUSSI CLUSES (740789672) sise 264 R DE LA BOQUETTE 74301 CLUSES CEDEX 74301 Cluses et gérée par l'entité dénommée ALLER PLUS HAUT (740787775);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME NOUS AUSSI CLUSES (740789672) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/07/2022, par la délégation départementale de Haute-Savoie;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/08/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 841,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 604 999,37
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 295,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 976 135,37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 974 513,37
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1622,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME NOUS AUSSI CLUSES (740789672) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	116,81	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	114,65	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALLER PLUS HAUT (740787775) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 10 août 2022

Par délégation le Délégué Départemental,
La chargée de Mission handicap,
Marie BERTRAND

DECISION TARIFAIRE N°18655 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
IME NOUS AUSSI VETRAZ - 740781307

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME NOUS AUSSI VETRAZ (740781307) sise 43 RTE DE COLLONGES 74106 ANNEMASSE CEDEX 74106 Annemasse et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOUS AUSSI (740787742);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME NOUS AUSSI VETRAZ (740781307) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/07/2022, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	375 713,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 385 854,83
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	357 292,37
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 118 860,20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 128 860,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME NOUS AUSSI VETRAZ (740781307) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	182,98	191,46	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	257,11	154,37	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NOUS AUSSI (740787742) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 10 août 2022

Pour le Directeur départemental,
La Chargée de mission handicap,
Marie BERTRAND



DECISION TARIFAIRE N°18630 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
IME SECTION LA CORDEE DU CLOS FLEURI - 740010780

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée IME SECTION LA CORDEE DU CLOS FLEURI (740010780) sise 47 AV PAUL ELUARD 74190 PASSY 74190 Passy et gérée par l'entité dénommée ALLER PLUS HAUT (740787775);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SECTION LA CORDEE DU CLOS FLEURI (740010780)

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/07/2022, par la délégation départementale de Haute-Savoie

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/08/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 205,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	503 485,49
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 824,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	649 514,49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	635 494,49
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	800,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 220,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SECTION LA CORDEE DU CLOS FLEURI (740010780) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	264,05	487,55	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	264,05	487,55	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALLER PLUS HAUT (740787775) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 10 août 2022

Par délégation le Délégué Départemental,
La chargée de Mission handicap,
Marie BERTRAND



ARRÊTE N° 2022-12-0088

DECISION TARIFAIRE N°18665 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
LA MAS ARTHUR LAVY - 740787593

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS ARTHUR LAVY (740787593) sise PL DU 14 JUILLET 1944 74570 FILLIERE 74570 Fillière et gérée par l'entité dénommée CENTRE ARTHUR LAVY (740000427) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS ARTHUR LAVY (740787593) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/07/2022, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 405 275,48
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 676 842,22
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	792 465,31
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	9 874 583,01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	9 204 083,01
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	670 500,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ARTHUR LAVY (740787593) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	317,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	278,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE ARTHUR LAVY (740000427) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 10 août 2022

Pour le Directeur départemental,
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,


Clémentine SOUFFLET

ARRETE N° 2022-12-0083

DECISION TARIFAIRE N°18642 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DU
SAMSAH LE BILBOQUET - 740011242

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/06/2006 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH LE BILBOQUET (740011242) sise 5 AV DES VIEUX MOULINS 74600 ANNECY 74600 Annecy et gérée par l'entité dénommée GAIA (740013446);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le service dénommé SAMSAH LE BILBOQUET (740011242) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/07/2022, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 02/08/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 657 133,97 € au titre de 2022; dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 54 761,16 €.

Soit un forfait journalier de soins de 43,23€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 657 133,97€
(douzième applicable s'élevant à 54 761,16 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 43,23 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GAIA (740013446) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 10 août 2022

Pour le Directeur départemental,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,


Clémentine SOUFFLET

ARRETE N° 2022-12-0084

DECISION TARIFAIRE N°18650 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DU
SAMSAH DU GENEVOIS - 740012331

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/10/2010 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH DU GENEVOIS (740012331) sise 6 R LEON BOURGEOIS 74100 VILLE LA GRAND 74100 Ville-la-Grand et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OSER Y CROIRE (740012323);
- VU la cession de l'autorisation de gestion du SAMSAH du Genevois détenue par l'association Oser Y croire au profit de l'association APF France Handicap, par arrêté du 10/12/2021 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le service dénommé SAMSAH DU GENEVOIS (740012331) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/07/2022, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse du service ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 455 537,54 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 37 961,46 €.

Soit un forfait journalier de soins de 41,60€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 455 537,54€
(douzième applicable s'élevant à 37 961,46 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 41,60 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF France Handicap (75 071 923 9) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 10 août 2022

Par délégation le Délégué Départemental,
l'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,


Clémentine SOUFFLET

ARRÊTÉ N° 2022-12-0068

DECISION TARIFAIRE N°18293 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
SAMSAH OXYGENE SALLANCHES - 740011804

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/03/2008 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH OXYGENE SALLANCHES (740011804) sise 220 PL CHARLES ALBERT 74700 SALLANCHES - 74700 Sallanches et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ESPOIR HAUTE SAVOIE (740011796);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH OXYGENE SALLANCHES (740011804) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/07/2022, par la délégation départementale de Haute-Savoie
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 03/08/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2022

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 670 402,29 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 55 866,86 €.

Soit un forfait journalier de soins de 39,93€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 670 402,29€
(douzième applicable s'élevant à 55 866,86 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 39,93 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ESPOIR HAUTE SAVOIE (740011796) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 10 août 2022

Pour le Directeur départemental,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
Clémentine SOUFFLET



DECISION TARIFAIRE N°18375 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DU SAMSAH NOUS AUSSI CLUSES - 740017058

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/07/2019 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH NOUS AUSSI CLUSES (740017058) sise 12 AV DES GRANDS CHAMPS 74300 CLUSES 74300 Cluses et gérée par l'entité dénommée ALLER PLUS HAUT (740787775);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH NOUS AUSSI CLUSES (740017058)

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/07/2022, par la délégation départementale de Haute-Savoie

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 04/08/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 141 263,04 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 11 771,92 €.

Soit un forfait journalier de soins de 38,70€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 141 263,04€
(douzième applicable s'élevant à 11 771,92 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 38,70 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALLER PLUS HAUT (740787775) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 10 août 2022

Par délégation le Délégué Départemental,
La chargée de Mission handicap,
Marie BERTRAND

